

N° 1 - Indemnités d'administration et de technicité.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'ABLOIS

Après en avoir débattu

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnités d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

DECIDE

1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe
Adjoint Technique 2^{ème} Classe
Adjoint Administratif 2^{ème} Classe

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur variant de 1 à 8.

Pour l'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe, coefficient de 4,21.

Pour les Adjoints Technique 2^{ème} Classe, coefficient variant de 0,10 à 1,62.

Pour l'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe, coefficient de 2,78.

Au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14/1/2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

4.902,42 euros

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

N° 2 – Indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfetures.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de références de l'indemnité d'exercice de missions des Préfetures.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice de missions des préfetures à l'agent relevant du cadre d'emploi suivant :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	1.478 euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction du critère suivant

*Selon la manière de servir de l'agent

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait l'application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (soit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (sous réserve du jour de carence), les congés pour l'accident de service ou maladie professionnelle et les congés de maternité, de paternité et d'adoption).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour l'année 2014 avec le salaire de janvier 2015.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 3 – Travaux en régie.

Au cours de l'année 2014, les travaux en régie réalisés concernent les travaux suivants :

-Restauration du lavoir sis rue du Pont de la Brèche :	861,28 €
-Aménagement de l'aire de jeux (clôture et sol) et clôture chemin du C.B.R :	3.385,62 €
-Aménagement du terrain de pétanque :	737,98 €

soit l'achat de fournitures d'un montant de 4.984,88 € T.T.C qu'il convient de transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Aussi, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide les transferts de crédits suivants :

ouverture de crédits de 4986 € au compte 722

ouverture de crédits de 862 € au compte 21311-430: Restauration du Lavoir sis rue du Pont de la Brèche

ouverture de crédits de 3.386 € au compte 2128-431: Aménagement de l'aire de jeux (clôture et sol) et clôture chemin du C.B.R

ouverture de crédits de 738 € au compte 2128-432

+ 023 dépenses : 4.986 €

+ 021 recettes : 4.986 €

N° 4 – Transferts de crédits suite à achats d'un motoculteur et d'une armoire.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident le règlement en investissement les acquisitions suivantes :

Motoculteur : 436 € T.T.C

Armoire de stockage des produits phytosanitaires : 431 € T.T.C.

d'où les transferts de crédits ci-après :

transfert de 1303 € du compte 61523 au programme d'investissement 2188-433

+ 023 dépenses : 1303 €

+ 021 recettes : 1303 €

N° 5 – Affouage 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de prolonger la réserve de l'affouage prévue par la délibération n° 3 du 13 février 2014 :

- têtes de chênes restant dans la parcelle n° 15.

Le prix de retrait est reconduit : 3 € le mètre cube de bois façonné dans cette parcelle.

Les Ablutiens intéressés sont invités à s'inscrire en mairie avant le 31 décembre 2014.

N° 6 – Reversement du fonds d'amorçage.

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires par le Syndicat intercommunal scolaire de Brugny – Ablois – Vinay (S.I.SCO.B.A.VI) à la rentrée de septembre 2014, le Maire précise que l'Etat apporte à la commune où est implantée l'école, un fonds de soutien, dit d'amorçage.

Ledit fonds d'amorçage étant versé par acompte, la commune de Saint Martin d'Ablois vient de percevoir 3.250 € qu'il convient de reverser au S.I.SCO.B.A.VI.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à effectuer cette opération budgétaire.

N° 7 - Révision d'un loyer.

En application de l'indice national connu, il est décidé, à l'unanimité, de procéder à la révision du loyer relatif au logement n° 2 sis à l'ancienne école mixte 1, soit 433,86 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

N° 8 – Transfert de crédit.

A l'unanimité, le transfert de crédit suivant est adopté :

-Transfert de 3.700 euros du compte 61522 au compte 6411

La séance a été levée à 21 H 25.